

DÉCISION DU CONSEIL**du 25 novembre 1991****relative à la conclusion du protocole portant maintien en vigueur de
l'arrangement concernant le commerce international des textiles****(91/606/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Commission a participé, au nom de la
Communauté, aux négociations relatives au maintien en
vigueur de l'arrangement concernant le commerce inter-
national des textiles (AMF)⁽¹⁾;

considérant que ces négociations ont abouti à l'établisse-
ment d'un protocole portant maintien en vigueur de
l'AMF pour une nouvelle période de dix-sept mois, soit
jusqu'au 31 décembre 1992;

considérant qu'il convient d'accepter ce protocole au nom
de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole portant maintien en vigueur de l'arrange-
ment concernant le commerce international des textiles,

adopté par le comité des textiles du GATT le 31 juillet
1991, est accepté au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la
personne habilitée à notifier, conformément au para-
graphe 3 du protocole, l'acceptation du protocole au nom
de la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1991.

*Par le Conseil**Le président***J. M. M. RITZEN**

⁽¹⁾ JO n° L 341 du 4. 12. 1986, p. 34.